

**ARRETE DU MAIRE N° 14.25**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R 110-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R 417-1 et suivants ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel modifiée et complétée ;

**CONSIDÉRANT** que les locations communales situées au 2 bis rue de Germiny comptent deux véhicules par foyer, il convient de réglementer le stationnement sur le parking communal rue de Germiny selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1 :** Les quatre premières places du parking communal rue de Germiny seront exclusivement réservées aux locataires des deux appartements situés au 2 bis de la même rue.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et adaptée sous contrôle de la commune

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules contrevenant au présent arrêté sont considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les 2 mois de sa notification.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à la Brigade de Gendarmerie de Toul.

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Toul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Fait à THUILLEY-AUX-GROSEILLES, le 28/06/2025

Laurence BROQUERIE,

  
Maire

